



Toulon, le 05 octobre 2018

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 257/2018
REGLEMENTANT LA NAVIGATION, LE MOUILLAGE,
LA BAIGNADE ET LA PLONGEE SOUS-MARINE
ET PORTANT DEROGATION AUX ARRETES PREFECTORAUX N°98/2015
DU 12 MAI 2015, N°155/2016 DU 24 JUNI 2016
ET N°16/2017 DU 8 FEVRIER 2017
AU DROIT DU LITTORAL DE LA COMMUNE DE TOULON (Var)
A L'OCCASION DE LA
« GC 32 TMP MED CUP »
DU 10 AU 14 OCTOBRE 2018

(Compétition de voiliers de types catamarans et dériveurs légers à foils et animations nautiques)

Le vice-amiral d'escadre Charles-Henri de La Faverie du Ché
préfet maritime de la Méditerranée

- VU la convention de 1972 sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972),
- VU l'article L. 5242-2 du code des transports,
- VU les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfetures maritimes sous forme électronique,
- VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer,
- VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2017 portant création d'une zone interdite identifiée LF-P 62 dans la région de Toulon (Var) dans la région d'information de vol de Marseille,
- VU l'arrêté préfectoral n° 41/2005 du 7 juillet 2005 portant création de zones interdites au mouillage en rade de Toulon et dans le Golfe de Giens,

- VU l'arrêté préfectoral n° 98/2015 du 12 mai 2015 réglementant la navigation, le mouillage des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Toulon,
- VU l'arrêté préfectoral n° 155/2016 du 24 juin 2016 réglementant le mouillage des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée,
- VU l'arrêté préfectoral n° 16/2017 du 8 février 2017 modifié réglementant la navigation, le mouillage des navires, embarcations et engins de toute nature, la baignade et la plongée sous-marine dans les eaux maritimes de la rade de Toulon,
- VU l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,
- VU l'arrêté municipal n° CL 2015-003 du 25 mars 2015 du maire de la commune de Toulon portant réglementation de la baignade et des activités nautiques pratiquées avec des engins non immatriculés dans la zone littorale maritime des 300 mètres,
- VU l'arrêté municipal n° RD 2018-020 du 1er octobre 2018 du maire de la commune de Toulon portant réglementation dans la zone littorale maritime des 300 mètres organisation de la GC32 TPMED CUP du 10 au 14 octobre 2018 ;
- VU la déclaration de manifestation nautique du 31 juillet 2018 déposée par Monsieur Manfred Ramspacher, gérant de la société SIRIUS Évènements et complétée le 2 octobre 2018,
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer du Var du 3 octobre 2018,

Considérant qu'il importe d'assurer la police du plan d'eau et qu'il appartient au maire de Toulon de prendre les dispositions relatives à la sécurité et à la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres,

Considérant la nécessité de garantir les accès aux ports militaires et civil de Toulon,

Considérant le niveau de vigilance renforcée dans les lieux publics et la nécessité de prendre des mesures pour assurer la protection des personnes participants, concourant ou assistant à la manifestation depuis la terre ou sur le plan d'eau dans les eaux maritimes de la grande rade de Toulon.

A R R E T E

Les différents points de coordonnées sont exprimés dans le système WGS 84 (en degrés et minutes décimales).

Les heures indiquées sont locales (TU + 2 heures).

ARTICLE 1 : objet

Pour permettre le bon déroulement des régates organisées dans le cadre de la « **GC 32 TPM MED CUP** », il est créé sur le plan d'eau de la grande rade de Toulon, **du 10 au 14 octobre 2018, plusieurs zones réglementées** dont la délimitation, les horaires d'activation et la réglementation applicable sont définis aux articles suivants.

La carte en annexe I du présent arrêté présente ces différentes zones. La représentation des deux zones de courses « GC 32 » et « MOTHS » (définies à l'article 4) n'est qu'indicative dans la mesure où ces zones évolueront en fonction des conditions météorologiques.

ARTICLE 2 : zones « navires spectateurs »

Du 10 au 14 octobre 2018, chaque jour de 09h00 à 18h00, sont créées deux zones « navires spectateurs ».

2.1. Zone « navires spectateurs » n°1

Cette zone est délimitée par une ligne joignant les points A à H (cf. annexe I : zone hachurée rouge) :

Point A	: 43° 06, 310'N	- 005° 56, 210'E
Point B	: 43° 06, 340'N	- 005° 57, 450'E
Point C	: 43° 06, 060'N	- 005° 58, 840'E
Point D	: 43° 05, 040'N	- 005° 58, 850'E
Point E	: 43° 05, 420'N	- 005° 57, 560'E
Point F (bouée tribord GR3 du chenal)	: 43° 05, 630'N	- 005° 56, 530'E
Point G	: 43° 05, 400'N	- 005° 55, 640'E
Point H	: 43° 06, 000'N	- 005° 55, 740'E

2.2. Zone « navires spectateurs » n°2

Cette zone est délimitée par une ligne joignant les points E, F et G (cf. annexe I : zone hachurée jaune).

Les navires spectateurs sont autorisés à pénétrer dans cette zone « navires spectateurs n° 2 » en cas d'activation de celle-ci, en l'absence de mouvement lié à l'activité des ports militaire et civil de Toulon-La Seyne, et sur instruction expresse de l'organisateur communiquée après appel sur le canal VHF 16.

Cette zone sera désactivée à tout moment par l'organisateur (communication après appel sur le canal VHF 16) sur demande du commandant du port militaire ou du commandant du port civil de Toulon-La Seyne transmise par tout moyen.

2.3. Dispositions communes aux deux zones « navires spectateurs »

Ces zones sont réservées aux navires et embarcations immatriculées d'une longueur hors-tout inférieure à 45 mètres, à l'exception des véhicules nautiques à moteur (VNM) qui y sont interdits.

La vitesse y est limitée à 5 nœuds, sauf pour les navires et embarcations en mission de sûreté, de police ou de secours et ceux de l'organisateur arborant une flamme rouge, noire ou verte (cf. annexe II).

Les dispositions du règlement international pour prévenir les abordages en mer s'y appliquent.

Tout navire en surcharge de passagers se verra interdire l'accès à ces zones ou sera exclu de celles-ci sur injonction verbale des agents chargés de la police du plan d'eau.

Au titre de la compétence du préfet maritime, sont interdits dans ces zones « navires spectateurs » :

- dans la bande littorale des 300 mètres, la navigation et le mouillage des navires et engins immatriculés d'une longueur hors-tout égale ou supérieure à 45 mètres, la navigation des sous-marins et submersibles civils y compris en surface, la plongée sous-marine ;
- au-delà de la bande littorale des 300 mètres, la navigation et le mouillage des navires et engins de toute nature (à l'exception du mouillage des bouées nécessaires à l'organisation des régates) d'une longueur hors-tout égale ou supérieure à 45 mètres, la navigation des engins de plage et engins non immatriculés (planches à voile, planches à pagaies, avirons et kayaks de mer, etc.), la navigation des sous-marins et submersibles civils y compris en surface, la baignade et la plongée sous-marine.

**Synthèse de la réglementation applicable dans les deux zones « navires spectateurs »
éditée par le préfet maritime et par le maire de la commune de Toulon**

*Par application conjointe des dispositions du présent arrêté et de l'arrêté municipal n° RD 2018-020 du 1er octobre 2018 du maire de la commune de Toulon susvisé, **sont interdits dans ces zones :***

- *la baignade et la plongée sous-marine ;*
- *le mouillage de tout navire et engin, à l'exception de ceux nécessaires à l'organisation des régates (bouées notamment) ;*
- *la navigation des engins de plage et engins non immatriculés (planches à voile, planches à pagaies, avirons et kayaks de mer, etc.) ;*
- *la navigation des navires d'une longueur hors-tout égale ou supérieure à 45 mètres ;*
- *la navigation des véhicules nautiques à moteur (scooters des mers et jet-skis) ;*
- *la navigation des sous-marins et submersibles civils y compris en surface.*

ARTICLE 3 : zone interdite dite « fan zone maritime »

Du 10 au 14 septembre 2018, chaque jour de 9h00 à 21h00, afin, d'une part d'assurer la sécurité depuis la mer des spectateurs à terre et, d'autre part, de permettre le bon déroulement des animations et démonstrations maritimes (hélicoptère), est créée une **zone interdite dite « fan zone maritime »** (cf. annexe I : zone en bleu foncé) délimitée par une ligne joignant :

- la jetée tribord du port Saint-Louis de son extrémité jusqu'au fort Saint-Louis ;
- le fort Saint-Louis à la pointe de la digue sud-est fermant l'anse Mistral ;
- les extrémités des digues des anses Mistral, de la Source et des Pins ;
- l'extrémité est de la digue de l'anse des Pins à celle de l'anse Tabarly (anse du Levant), le trait de côte de l'anse Tabarly jusqu'au **point I de coordonnées 43° 06, 340'N - 005° 57, 960'E** (proximité du Cap Brun) ;
- les points I, B et A ;
- le point A à l'extrémité de la jetée tribord du port Saint-Louis.

Au titre de la compétence du préfet maritime, sont interdits dans cette « fan zone maritime » la navigation et le mouillage de tout navire et engins immatriculés, à l'exception :

- des navires des concurrents, des navires et embarcations dotés d'une flamme rouge, verte ou noire délivrée par l'organisateur ;
- de la vedette de la SNSM et des embarcations militaires participant aux démonstrations les samedi 13 octobre 2018 de 16h30 à 18h00 et le dimanche 14 octobre 2018 de 15h30 à 17h00.

Compte tenu de ces dispositions particulières, la zone interdite aux embarcations à moteur définie par l'arrêté préfectoral n° 98/2015 du 12 mai 2015 est suspendue.

**Synthèse de la réglementation applicable dans la « fan zone maritime »
éditée par le préfet maritime et par le maire de la commune de Toulon**

Par application conjointe des dispositions du présent arrêté et de l'arrêté municipal n° RD 2018-020 du 1er octobre 2018 du maire de la commune de Toulon susvisé, à l'intérieur de la « fan zone maritime » :

Sont interdits, la navigation et le mouillage des navires et engins de toute nature ainsi que la baignade et la plongée sous-marine.

Sont autorisés, pour permettre le bon déroulement des régates, des animations et démonstrations nautiques :

- les navires des concurrents, les navires et embarcations dotés d'une flamme rouge, verte ou noire délivrée par l'organisateur ;
- les pirogues polynésiennes et avirons participant aux animations, les 13 octobre 2018 de 16h00 à 17h30 et le 14 octobre 2018 de 15h00 à 16h30, et arborant un sticker « TPM » ;
- la vedette de la SNSM et les embarcations militaires participant aux démonstrations les samedi 13 octobre 2018 de 16h30 à 18h00 et le dimanche 14 octobre de 15h30 à 17h00.

La baignade reste autorisée dans les zones réservées uniquement à la baignade – ZRUB (zones non matérialisées) des plages du Lido et Mistral, des anses de la Source et des Pins, telles que définies dans l'arrêté municipal n° CL 2015-003 du 25 mars 2015 susvisé.

ARTICLE 4 : zones de course

A l'intérieur de la zone « navires spectateurs n°1 » définie à l'article 2, sont créées, deux zones de course dans lesquelles se déroulent les régates (cf. annexe I : zones respectivement en vert et violet) :

- la zone « GC 32 », activée du 10 au 14 octobre 2018, **chaque jour de 09h00 à 18h00**, et délimitée par l'organisateur avec des bouées cylindriques de différentes couleurs et marquées du logotype de l'épreuve « GC 32 TPM MED CUP » (cf. annexe III). Elle peut empiéter sur la « fan zone maritime » définie à l'article 3 ;
- la zone « MOTHS », activée du 11 au 14 octobre 2018, **chaque jour de 09h00 à 18h00**.

Ces zones sont réservées aux navires des concurrents ainsi qu'aux navires et embarcations nécessaires à l'encadrement et à la couverture médiatique de la course dotés d'une flamme verte ou noire (cf. annexe II) délivrée par l'organisateur. L'organisation et l'utilisation du plan d'eau à l'intérieur de ces zones sont de la responsabilité de l'organisateur.

La pénétration dans ces zones est contrôlée, sous la responsabilité de l'organisateur, par des embarcations de type "semi-rigide" arborant une flamme rouge (cf. annexe II).

Le parcours retenu pour les régates étant conditionné par la direction du vent, le positionnement de ces zones pourra évoluer chaque jour et au cours d'une même journée.

Des informations en temps réels seront communiquées par l'organisateur après appel sur le canal VHF 16 que tout navire spectateur est invité à veiller de 13h00 à 17h00 ainsi que sur les pages facebook de l'évènement et du circuit GC 32 TPM MED CUP.

Au titre de la compétence du préfet maritime, sont interdits dans ces zones de course :

- dans la bande littorale des 300 mètres, la navigation et le mouillage de tout navire et engins immatriculés à l'exception des navires des concurrents et de ceux autorisés par l'organisateur (arborant une flamme verte ou noire), la navigation des sous-marins et submersibles civils y compris en surface, la plongée sous-marine ;
- au-delà de la bande littorale des 300 mètres, la navigation et le mouillage de tout navire et engins de toute nature, à l'exception des navires des concurrents et de ceux autorisés par l'organisateur (arborant une flamme verte ou noire), la navigation des sous-marins et submersibles civils y compris en surface, la plongée sous-marine et la baignade.

Synthèse de la réglementation applicable dans les deux zones de course édictée par le préfet maritime et par le maire de la commune de Toulon

*Par application conjointe des dispositions du présent arrêté et de l'arrêté municipal n° RD 2018-020 du 1er octobre 2018 du maire de la commune de Toulon susvisé, **sont interdits dans ces zones**, la navigation et le mouillage des navires et engins de toute nature non autorisés par l'organisateur ainsi que la navigation des sous-marins et submersibles civils y compris en surface, la baignade et la plongée sous-marine.*

ARTICLE 5 : mouillage de bouées de délimitation de la zone de course GC32 et de parcours

L'organisateur de la manifestation est autorisé chaque jour à mettre en place et à retirer les bouées nécessaires au bon déroulement des régates. Les bouées seront disposées exclusivement sur des fonds sableux.

L'organisateur demeure responsable des dommages pouvant être occasionnés par ces installations. Il est tenu de remettre les lieux en l'état dès la fin de la manifestation. Les bouées et leurs dispositifs de mouillage doivent notamment être entièrement retirés.

ARTICLE 6 : interdiction de mouillage des engins de pêche

Du 10 au 14 octobre 2018, le mouillage de tout engin de pêche est interdit :

- **chaque jour de 09h00 à 18h00**, dans la zone « navires spectateurs » n°1 et les zones de course ;
- **chaque jour de 09h00 à 21h00**, dans la « fan zone maritime ».

ARTICLE 7 : chenal d'accès au port de Toulon

Du 10 au 14 octobre 2018, chaque jour de 09h00 à 18h00 dans le cadre de l'activation de la zone « navires spectateurs » n°2 définie à l'article 2 et par dérogation à l'arrêté préfectoral n°16/2017 du 8 février 2017, le chenal d'accès située en grande rade est limité au nord par la ligne joignant respectivement les points E et G définis également à l'article 2.

ARTICLE 8 : dérogation à la limitation de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres

Du 10 au 14 octobre 2018, chaque jour de 09h00 à 18h00, par dérogation à l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 susvisé, les catamarans et dériveurs légers à foils participant aux régates et les moyens nautiques mis en place par l'organisateur sont autorisés à naviguer à une vitesse supérieure à 5 nœuds dans la bande littorale des 300 mètres.

ARTICLE 9 : mouillage des navires de grande taille

Du 10 au 14 octobre 2018, par dérogation à l'arrêté préfectoral n°155/2016 du 24 juin 2016 susvisé, les dispositions suivantes sont applicables :

- la zone de mouillage préférentielle définie dans la grande rade de Toulon et utilisée par les navires dont le mouillage est soumis à autorisation est suspendue ;
- le mouillage des yachts à voile et à moteur de longueur hors-tout supérieure ou égale à 45 mètres est subordonné à l'autorisation du commandant de la base navale de Toulon. Le capitaine du navire doit solliciter l'autorisation auprès de la vigie Cépet et lui préciser son point de mouillage.

ARTICLE 10 : interdiction des vols

A l'exception des vols autorisés par CECMED pour l'organisation et la couverture médiatique de la manifestation nautique, le survol de la grande rade de Toulon par tous les aéronefs, y compris ceux circulant sans personne à bord (drones), reste interdit dans la zone identifiée LF-P 62 créée par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2017 susvisé.

ARTICLE 11

Les interdictions et restrictions édictées dans le présent arrêté ne concernent pas les bâtiments et embarcations de l'Etat et de la police municipale de Toulon chargés de la police du plan d'eau ainsi que les navires et embarcations chargés du secours.

ARTICLE 12

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par l'article L. 5242-2 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié.

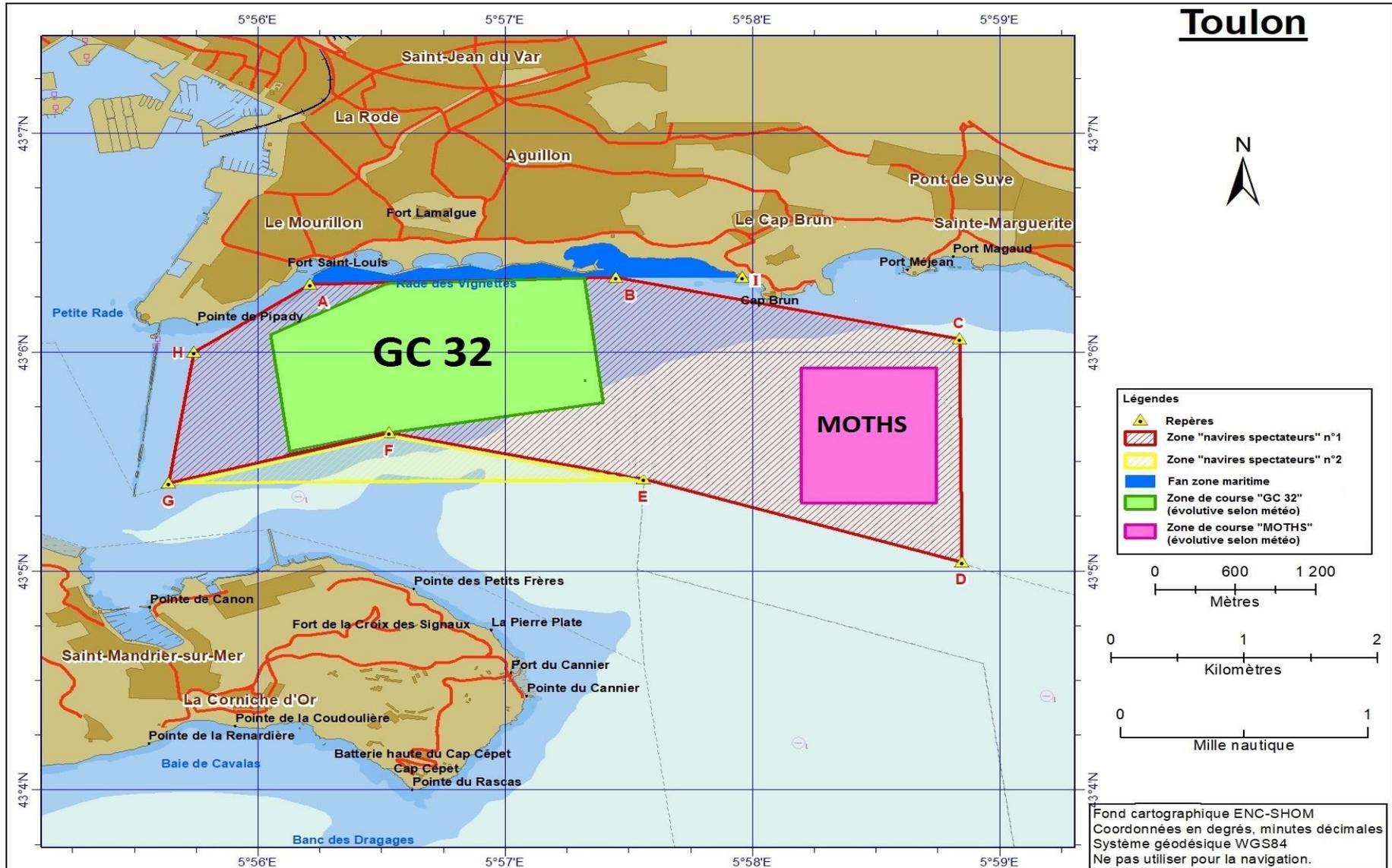
ARTICLE 13

L'adjoint au préfet maritime chargé de l'action de l'Etat en mer, l'adjoint au commandant de la zone maritime Méditerranée, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée, le directeur départemental de la sécurité publique du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Thierry Duchesne
adjoint au préfet maritime,
chargé de l'action de l'Etat en mer,

Signé : Thierry Duchesne

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 257/2018 du 05 octobre 2018



ANNEXE II à l'arrêté préfectoral n° 257/2018 du 05 octobre 2018

Flammes délivrées par l'organisateur

**GC32
TPM
MED
CUP**

ACCRÉDITATIONS GC32

JURY

MEDIA

SAFETY

RC

TEAM

STAFF

MEDIA

VIP

"INSIDE RACE"
Accès autorisé dans la zone de course
Ne gêne pas les concurrents

"INSIDE"
Accès autorisé dans la zone de course
Extérieur du cadre de navigation

"OUTSIDE"
Extérieur zone de course.
Agit au nom de l'organisation

"FAN ZONE MARITME" Accès autorisé

ANNEXE III à l'arrêté préfectoral n° 257/2018 du 05 octobre 2018

Marquage des bouées délimitant la zone de course « GC 32 »



DESTINATAIRES :

- M. le préfet du Var
- M. le président de la métropole Toulon-Provence-Méditerranée
- M. le maire de Toulon
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. l'administrateur supérieur des douanes, directeur régional garde-côtes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral du Var
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant de la région de gendarmerie PACA
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le directeur départemental de la sécurité publique du Var
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le procureur de la République près le T.G.I. de Marseille (Tribunal maritime)
- M. le procureur de la République près le T.G.I. de Toulon
- M. le commandant du port de Toulon-La Seyne-Brégaillon
- M. le commandant de la base navale de Toulon
- M. le président de la station de pilotage maritime de Toulon
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie du Var/direction portuaire (jerome.giraud@var.cci.fr)
- M. le président du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Var
- M. le premier prud'homme de pêche de Toulon
- M. le délégué départemental de la SNSM du Var
- M. le président de la station SNSM de Saint-Mandrier
- Les bateliers de la côte d'Azur (arnalchristophe@yahoo.fr – bca-arnal@wanadoo.fr)
- Les bateliers de la rade (lesbateliersdelarade@hotmail.fr)
- Réseau RMTT maritime (michel.esposito@transdev.fr)
- Transports maritimes toulonnais (brunotmt@hotmail.fr)
- SIRIUS EVENEMENT (m.ramspacher@sirius-events.com - dimitri.deruelle@gmail.com)

COPIES :

- CECMED/ DIV OPS – J34 APPMAR
- SEMAPHORE DE CEPET
- AEM/PADEM/RM
- Archives.